

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

J.V.MECA.AUTO

47 AV DE LA FORET
62360 LA CAPELLE-LES-BOULOGNE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\JV MECA AUTO_La
_Capelle_lès_Boulogne_0100001159\2_Inspections\2022_01_26_CODAF\JV_MECA_AUTO_La_Capelle_lès_Boulogne_RAPVI_0100001159.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement J.V.MECA.AUTO implanté 47 AV DE LA FORET 62360 LA CAPELLE-LES-BOULOGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- J.V.MECA.AUTO
- 47 AV DE LA FORET 62360 LA CAPELLE-LES-BOULOGNE
- Code AIOT dans GUN : 0100001159
- Régime : Non connu
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation inspectée est un atelier de réparation automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : La visite d'inspection doit permettre de vérifier la situation administrative au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE et d'établir si l'activité est soumise à l'agrément VHU (véhicules hors d'usage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Définition d'un VHU	Code de l'environnement, article R. 543-154	/	Sans objet
Rubrique ICPE 2712	Code de l'environnement, article R. 511-9	/	Sans objet
Agrément VHU	Code de l'environnement, article R.543-155	/	Sans objet
Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.
L'activité n'est pas soumise à l'agrément VHU.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Définition d'un VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-154
Thème(s) : Situation administrative, R. 543-154
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R. 543-154 du code de l'environnement : La présente section est applicable aux voitures particulières et aux camionnettes. L'article R. 543-156, le premier alinéa de l'article R. 543-160 et les articles R. 543-161 et R. 543-162 sont également applicables aux cyclomoteurs à trois roues mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route. Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-157, la présente section s'applique indépendamment de la manière dont le véhicule a été entretenu ou réparé pendant son utilisation et que le véhicule soit équipé de composants fournis par le producteur ou d'autres composants ou équipements supplémentaires, quel qu'en soit le fournisseur. Pour l'application de la présente section, est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire. « Le véhicule hors d'usage est un déchet au sens de l'article L. 541-1-1. »</p>
<p>Constats : Les véhicules n'ont pas été cédés pour destruction. Il ne s'agit donc pas de véhicules hors d'usage (VHU) au sens de l'article R. 543-154 du code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique ICPE 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)</p> <p>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2)</p> <p>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement</p> <p>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E)</p> <p>b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)</p>
<p>Constats :</p> <p>Activité exercée : entretien et réparation de véhicules automobiles - dépannage. Cette activité est conforme à l'activité renseignée sur le Kbis (mis à jour le 26/12/2021) de la société JV MECA AUTO.</p> <p>De nombreux véhicules sont stationnés à l'entrée du site et en grande partie à l'arrière de l'atelier de réparation mécanique. La société JV MECA AUTO est propriétaire des véhicules qui n'ont pas été cédés pour destruction au regard des certificats de cession.</p> <p>Quelques véhicules présentent des pièces manquantes (ex bouclier avant, moteur, ...) mais la majorité des véhicules n'ont pas fait l'objet de démontages. L'exploitant a indiqué que les véhicules seront revendus ou utilisés comme véhicules de prêt aux clients du garage.</p> <p>L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2712.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-155
Thème(s) : Situation administrative, R. 543-155
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R. 543-155 du code de l'environnement : Pour l'application de la présente section : 1° Sont considérées comme détenteurs les personnes propriétaires de véhicules, les personnes agissant pour le compte des propriétaires ou les autorités dont relèvent les fourrières, définies aux articles R. 325-20 et R. 325-21 du code de la route ;</p> <p>2° Sont considérées comme producteurs les personnes qui construisent des véhicules en France et celles qui, titulaires d'un contrat avec un constructeur étranger, importent ou introduisent en France à titre professionnel des véhicules neufs ;</p> <p>3° « Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommées centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 ;</p> <p>4° « Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU sont considérées comme broyeurs. Est considérée comme une opération de broyage toute opération permettant a minima la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux par l'utilisation d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage. Ces broyeurs doivent être agréés conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 ; »</p> <p>5° Sont considérés comme opérateurs économiques les producteurs, les fabricants de composants, substances et matériaux utilisés dans les véhicules, les entreprises d'assurance automobile, les « centres VHU » et broyeurs agréés conformément aux articles R. 543-161 et R. 543-162 du présent code ainsi que les autres intervenants dans le traitement des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux ;</p> <p>6° « Est considérée comme mesure de prévention toute mesure visant à la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement des véhicules hors d'usage, de leurs matériaux et de leurs substances ; »</p> <p>7° Est considérée comme une opération de dépollution toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage les déchets dangereux, au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11, et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ;</p> <p>8° « Est considérée comme une opération de réutilisation toute opération par laquelle les composants des véhicules hors d'usage servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus ;</p> <p>9° « Est considérée comme une opération de traitement toute opération intervenant après la remise d'un véhicule destiné à la destruction à un centre VHU agréé, telle que dépollution, démontage, découpage, broyage ou toute autre opération effectuée en vue de la réutilisation, de la valorisation ou de la destruction des composants et matériaux de ces véhicules ;</p> <p>10° « Sont considérées comme informations concernant le démontage toutes les informations requises pour permettre le traitement approprié et compatible avec l'environnement des véhicules hors d'usage. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Des pièces détachées sont stockées en divers endroits du site (stockage au sol). Des moteurs sont stockés sur une dalle béton, à l'abris des intempéries, au niveau de l'entrée du site et dans l'atelier de réparation mécanique. Des portières et pare-chocs sont stockés sur plusieurs mètres le long de la clôture séparative avec le terrain voisin. L'exploitant a indiqué que les portières et pare-chocs ont été prélevées sur des véhicules. Des batteries sont stockées à proximité du bâtiments à côté de déchets divers (bidons d'huile, big-bag vide, plastiques divers...) et d'une tondeuse. Les batteries ont été déplacées et stockées dans un bac étanche postérieurement à la visite d'inspection.</p> <p><u>Dans la mesure où les véhicules ne sont pas cédés pour destruction, les véhicules ne sont pas des VHU au sens de l'article R. 543-154 du code de l'environnement.</u> L'exploitant n'est donc pas soumis à l'obligation d'agrément prescrite par l'article R. 543-155-3°.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Autre, Zones de stockage
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Prescription non applicable car : <ul style="list-style-type: none">- les véhicules ne sont pas des VHU ;- l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2712 (l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ne s'applique donc pas aux installations).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet